



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°13 publié le 18/06/2012

Juin

Période du 1er au 15 juin 2012

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

2012153-02 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant le magasin "BUT", sis 102 avenue du Limousin - 23000 GUERET 1

2012164-01 - Arrêté portant désignation de 2 IDSR "agir pour la sécurité routière" 5

Service interministériel de défense et de protection civile

2012157-01 - Arrêté portant autorisation du trial classique de Sardent le dimanche 17 juin 2012 7

2012160-01 - Arrêté portant approbation des dispositions du plan ORSEC relatives à la distribution de comprimés d'iode 13

2012164-04 - Arrêté portant autorisation de la course de côte à LA CELLE DUNOISE les samedi 16 et dimanche 17 juin 2012 15

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

2012156-09 - Arrêté portant commissionnement de M. Bruno Puyfoulhoux au titre du Code de la Construction et de l'Habitation 21

2012156-10 - Arrêté portant commissionnement de M. Bernard Trespeux au titre du Code de la Construction et de l'Habitation 24

2012159-05 - Arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation de M. Marc Bouchardy de Saint-Vaury 27

2012159-08 - Arrêté préfectoral portant composition du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection animales et modifiant l'arrêté préfectoral n°2011258606 du 15 septembre 2011 45

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Arrêté portant extension des statuts de la communauté de communes de Guéret/Saint-Vaury 56

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

2012159-06 - Arrêté portant agrément de l'association "auto-école 23 pour tous" comme entreprise solidaire. 59

2012159-07 - Arrêté portant agrément de l'association "L'Escurio CPIE des Pays Creusois" comme entreprise solidaire. 61

Sous-Préfecture d'Aubusson

2012163-06 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de ST YRIEIX LA MONTAGNE sis sur les communes de St Yrieix la Montagne et de St Marc à Loubaud 63

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Avis d'un recrutement d'un agent des services hospitaliers (surveillant de nuit) au CDEF de Guéret 66

Direction Départementale des Territoires

Arrêté autorisant une exploitation à Monsieur GUESDON Hervé sur la commune de Saint-Yrieix-la-Montagne 68

Arrêté autorisant une exploitation la GAEC DU PUY MACHEROT sur la commune de Gioux 70

Service de l'Économie Agricole

Arrêté autorisant une exploitation à Monsieur PARBAILE Alexandre sur la commune de Cressat 72

Arrêté autorisant une exploitation la GAEC COLOMBIER sur la commune de Basville 74

Service Espace Rural, Risque et Environnement

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°NAT2011-10 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 "Gorges de la Grande Creuse" 76

fixant la liste des parcelles incluses dans le site NATURA 2000 (Zone Spéciale de Conservation FR77401147) pouvant bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties 79

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2012158-08 - Arrêté portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique	88
Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire CHESNĖ Anne-Laure	90
Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire VANDERSTEEGEN Bart	92
Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire WERBROUCK Brizy	94

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Arrêté fixant le montant de la dotation globale à l'USLD du centre hospitalier d'Evau-les-Bains	96
Arrêté fixant le montant de la dotation globale à l'USLD du centre hospitalier de Bourgneuf	99
Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle André Lalande de Noth	102
Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au centre hospitalier d'Evau-les-Bains	105
Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf	108
Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au centre hospitalier de la Souterraine	111
Arrêté 200 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf	114
Arrêté 206 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre	118
Arrêté 207 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille	122
Arrêté 213 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret	126
Arrêté fixant le montant de la dotation globale à l'USLD du centre hospitalier de Guéret	130
Arrêté fixant le montant de la dotation globale à l'USLD du centre hospitalier d'Aubusson	133
Arrêté fixant le montant de la dotation globale à l'USLD du centre hospitalier de la Souterraine	136
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth	139
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson	143
Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées à la Clinique de la Croix Blanche	147
Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson	150
Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au centre hospitalier de Guéret	153
Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au centre hospitalier de Saint-Vaury	156
Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au centre médical national de Sainte-Feyre	159
Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées clinique Chatelguyon	162
Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées clinique de la Marche	165

Centre d'Etude Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Richard PASQUET, Directeur du Centre d'études techniques de l'équipement Sud Ouest.	168
---	-----

Arrêté n°2012153-02

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant le magasin "BUT", sis 102 avenue du Limousin - 23000 GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 01 Juin 2012

ARRÊTÉ N° 2012 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LE MAGASIN "BUT",
SIS 102, AVENUE DE LIMOUSIN – 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Olivier BRANGER, Directeur du magasin BUT situé 102 avenue du Limousin - 23000 GUERET,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2011,

Considérant que M. Olivier BRANGER a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – Monsieur Olivier BRANGER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0007.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 11 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Olivier BRANGER, Directeur,
- M. Daniel ROUSSEAU, Adjoint.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Monsieur Olivier BRANGER, Directeur du magasin But, situé 102, avenue du Limousin 23000 GUERET ainsi qu'à M. le Maire de Guéret.

Fait à Guéret, le 1^{er} juin 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet

signé : Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012164-01

Arrêté portant désignation de 2 IDSR "agir pour la sécurité routière"

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 12 Juin 2012

PREFECTURE DE LA CREUSE
Arrêté n°

Le Préfet de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « agir pour la sécurité routière »

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Vu les candidatures proposées ;

Vu les fiches d'engagement et les candidatures retenues ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet, Chef de Projet sécurité routière et du Coordinateur sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er}.- Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du Programme « Agir pour la Sécurité Routière ».

- Monsieur Christophe GRIFFON – Président de l'ANFAR – 23200 AUBUSSON
- Monsieur Jacky PIMPAUD – Retraité de la DDCSPP – 23000 GUERET

Article 2 - Les IDSR participent à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture.

Article 3.- Le Directeur des services du Cabinet, Chef de Projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Guéret le 12 juin 2012

Le Préfet
signé
Claude SERRA

Arrêté n°2012157-01

Arrêté portant autorisation du trial classique de Sardent le dimanche 17 juin 2012

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 05 Juin 2012

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n°n du
portant autorisation d'une manifestation
sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules à moteur
- Epreuve de maniabilité -

« 3^{ème} trial classique de Sardent »

Lieu-dit « Le Puy Marseau » - Commune de SARDENT

Dimanche 17 juin 2012

Le Préfet de la Creuse,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SARDENT en date du 1^{er} juin 2012 portant interdiction de la circulation sur le chemin rural le Masriche de la RD 940 jusqu'au village « le Masriche » ;

VU la demande formulée par M. Luc LIMOUZIN, Président de l'École de Pilotage Creuse Limousin, en date du 16 mars 2012 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve visé par l'UFOLEP ;

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur en date du 19 avril 2012 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de SARDENT ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 29 mai 2012 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des services du cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er – M. Luc LIMOUZIN Président de l'École de Pilotage Creuse Limousin est autorisé à organiser la manifestation dénommée « 3^{ème} TRIAL Classique de SARDENT » le dimanche 17 juin 2012 de 8 h 00 à 18 h 00 au lieu dit « le Puy Marceau » et qui empruntera le parcours suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve :

1. de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée,
2. des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

CIRCULATION et STATIONNEMENT :

La circulation sera interdite sur le chemin rural de la RD 940 jusqu'au village « Le Masriche » Cette interdiction ne nuit en aucun cas à l'accès des riverains, ainsi qu'aux véhicules de secours.

La circulation sera réglementée par panneau KC1 (route barrée) et par barrière K2 le 17 juin 2012 de 8 heures à 18 heures.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place par l'organisateur.

MESURES DE SECURITE :

L'organisateur devra rappeler aux participants l'obligation de respecter scrupuleusement les règles de circulation routière.

Le stationnement aux endroits réputés dangereux, ainsi que les parties étroites de l'itinéraire aux abords du site retenu devront être interdits.

Les lieux de stationnement devront être matérialisés (points spectateurs) sur l'itinéraire par les organisateurs ainsi que les zones interdites au public.

L'organisateur assumera l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public. Il s'engage à mettre en place à cet effet les commissaires aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation et aux points spectateurs.

Il lui appartiendra de veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, bordures de virages rapides ou glissants, proximité de la zone de réception après les bosses ou les dos d'ânes...), que le stationnement des véhicules soit effectué uniquement sur les emplacements prévus à cet effet et n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents), qu'aux habitations et villages riverains du circuit ou desservis par la voie publique d'accès à celui-ci.

Les habitants des hameaux devront, en outre, être informés, à l'avance, de la tenue de cette épreuve.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Aucun franchissement de cours d'eau ne devra être réalisé (en l'occurrence pas de traversée du petit ru appartenant au chevelu du ruisseau de l'étang de « Masmangeas » localisé au nord du circuit, près du village de « Nouallet »).

Dans le cadre de la protection du milieu naturel, chaque pilote devra être muni d'un tapis environnemental.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve.

Les marquages éventuels devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve, conformément à l'article 118-8 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ils devront être de couleur autre que blanche.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Le dispositif de secours mis en place est le suivant :

- 2 extincteurs à poudre de 9 kg près de la ligne de départ de la course,
- 1 extincteur à poudre de 9 kg présent dans chaque groupe de zone,
- 1 médecin,

- 3 secouristes,
- des téléphones portables,
- des CB

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

Dans le parc coureurs fermé, un panneau « INTERDICTION de FUMER » sera mis en place.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Luc LIMOUZIN Président de l'École de Pilotage Creuse Limousin.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course (M. Jean-François NEYRAUD)
 - 2 commissaires sportifs
 - 2 commissaires techniques
 - 24 commissaires de zone
- } Titulaires d'une licence 2012

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque (Réf. Art R.331-10 du Code du Sport).

ARTICLE 8 - : Le « 3^{ème} TRIAL Classique de SARDENT » ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 : - Le Directeur des Service du Cabinet de la Préfecture de la Creuse,

- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,

- Le Directeur Départemental des Territoires,

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,

- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,

- La Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé du Limousin,

- Le Maire de la commune de SARDENT,

- Le Président de l'École de Pilotage Creuse Limousin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 5 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Guillaume THIRARD

..

Arrêté n°2012160-01

Arrêté portant approbation des dispositions du plan ORSEC relatives à la distribution de comprimés d'iode

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 08 Juin 2012

Arrêté n°

portant approbation des dispositions particulières du plan ORSEC
relatives à la distribution de comprimés d'iode

LE PREFET DE LA CREUSE

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles R5124-45, R1333-80 et R1333-81 ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de sécurité civile ;
VU la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;
VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;
VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
VU le décret n° 2007-1273 du 27 août 2007 pris pour l'application de la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 susvisée ;
VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0153 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;
VU l'avis du 7 octobre 1998 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, section de la radioprotection, sur la prévention des conséquences d'une contamination du public par les isotopes radioactifs de l'iode au moyen d'iode stable ;
VU l'avis du 7 décembre 2004 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, section de la radioprotection, relatif à la protection des populations par l'iode stable en cas d'accident nucléaire ;
VU la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DSC/2011/64 du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium hors des zones couvertes par un plan particulier d'intervention (PPI) ;
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse-Agence Régionale de Santé du Limousin- et de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions particulières du plan ORSEC relatives à la distribution de comprimés d'iode annexées au présent arrêté sont applicables à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur des Services du Cabinet, Madame la Directrice de Délégation Territoriale de la Creuse-Agence Régionale de Santé du Limousin-, Mmes et MM. les Chefs des services déconcentrés de l'Etat, et Mmes et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 8 juin 2012

Le Préfet,
Signé : Claude SERRA

N. B. : Les dispositions du plan de distribution sont consultables à la préfecture de la Creuse, à la délégation territoriale (23) de l'ARS du Limousin ainsi que dans chaque mairie du département.

Arrêté n°2012164-04

Arrêté portant autorisation de la course de côte à LA CELLE DUNOISE les samedi 16 et dimanche 17 juin 2012

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 12 Juin 2012

- supporter ces mêmes risques et avoir contracté à cet effet une police d'assurance conforme au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié, auprès de GENERALI France ASSURANCES en date du 29 février 2012 ;

- s'assurer qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagements et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis des Maires des communes de LA CELLE DUNOISE et ST SULPICE LE DUNOIS ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 29 mai 2012 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Patrick CRUANES, Président de l'ASA MAUVE est autorisé à organiser les samedi 16 et dimanche 17 juin 2012 la manifestation dénommée « COURSE de CÔTE REGIONALE » qui se déroulera sur la RD 15, sur le territoire des communes de LA CELLE DUNOISE et ST SULPICE LE DUNOIS, selon le plan joint en annexe.

- **ESSAIS non chronométrés :** le 16 juin 2012 de 16 h 00 à 18 h 00 et le 17 juin 2012 de 8 h 30 à 10 h 00

- **ESSAIS chronométrés :** le 17 juin 2012 de 10 h 15 à 12 h 00

- **COURSE :** le 17 juin 2012 de 13 h 45 à 18 h 00

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée ainsi que des mesures ci-après :

CIRCULATION et STATIONNEMENT :

La circulation et le stationnement seront interdits sur la RD n° 15 du PR 21+251 au PR 24+503 sur le territoire des communes de LA CELLE DUNOISE et ST SULPICE LE DUNOIS du samedi 16 juin 2012 de 14 h 30 à 18 h 00 et le dimanche 17 juin 2012 de 8 h 00 à 18 h 00 sauf pour les véhicules d'urgence.

La circulation sera déviée dans les deux sens de circulation comme suit :

- RD n° 15 du PR 20+251 au PR 21+251
- RD n° 47 du PR 18+747 au carrefour avec la RD n° 22 dans l'agglomération de BUSSIÈRE DUNOISE
- RD n° 22 du PR 67+102 au carrefour avec la RD n° 47 dans l'agglomération de BUSSIÈRE DUNOISE

Les organisateurs auront la charge de déposer la signalisation de déviation en fin de journée du 16 juin 2012 et la reposer en début de journée du 17 juin 2012.

Sur la commune de LA CELLE DUNOISE, pendant toute la durée de l'épreuve, le stationnement et la circulation seront interdits aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux participants à la course de côte, aux organisateurs, aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de Gendarmerie :

- sur le CD 15 à l'intérieur du bourg, de la place de la Fontaine jusqu'à la sortie du bourg (en direction de SAINT SULPICE LE DUNOIS)
- sur le CD 22 à l'intérieur du bourg (Place de la Fontaine, rue des Pradelles jusqu'au cabinet médical)

Le stationnement sera interdit aux véhicules afin de faciliter la circulation du pont jusqu'au croisement avec la VC 2 (rue de la Marche, route des Peintres).

Sur la commune de SAINT SULPICE LE DUNOIS, pendant toute la durée de l'épreuve,

- le stationnement et la circulation sont interdits aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux participants à la course de côte, aux organisateurs, aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de Gendarmerie sur les portions des routes communales n°9 et 11 allant :
 - o de la RD n°15, au carrefour dit 3Croix de la Barde », au hameau du « Haut Nouzirat »,
 - o du hameau du « Haut Nouzirat » au hameau du « Bas Nozirat »
 - o du hameau du « Bas Nouzirat » à la RD n°15 (les deux tronçons)
 ainsi que sur le chemin rural de Nouzirat à LA CELLE DUNOISE
- la circulation, par véhicules légers et cycles, pour assurer la desserte des habitations riveraines est toutefois autorisée à partir du village du « Haut Nouzirat » sur la VC n°11 aux habitants du « Bas Nouzirat » et elle devra être facilitée par les organisateurs. L'accès au village du « Haut Nouzirat » s'effectue par la portion de la VC n°9 allant de la VC n°1 au village du « Haut Nouzirat », ouverte à la circulation.
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés, quels qu'ils soient, doivent d'effectuer en respect des règles du code de la route.
- La divagation et le passage d'animaux sont interdits sur le circuit et les voies de garage

La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'organisateur.

MESURES DE SECURITE :

La traversée du circuit par le public est interdite sauf à l'endroit signalé « point n° 3 ». Elle sera, en ce lieu, encadrée par deux commissaires de course en liaison radio permanente avec le directeur de course sur la grille de départ. Ces commissaires auront en charge l'accompagnement du public de la sortie du sentier d'accès jusqu'à la zone « public » située de l'autre côté de la chaussée, en contre-haut de celle-ci. Le stationnement des piétons sera interdit derrière les bottes de paille disposées en protection le long du cheminement d'accès. Les traversées ne pourront avoir lieu qu'après autorisation du directeur de course.

Les commissaires devront, avant chaque traversée, s'assurer de la possibilité d'effectuer l'accompagnement complet du public en toute sécurité entre chaque passage de véhicule concurrent.

Les organisateurs devront délimiter le circuit dans toute sa longueur par de la rubalise et des bottes de paille.

L'accès du public sera strictement interdit en tous points dangereux du circuit (bordures extérieures des virages, proximité de la zone de réception après les bosses ou les dos d'âne, contrebas de la chaussée...).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Une partie du circuit se localise dans un espace naturel sensible : site Natura 2000 des Gorges de la Grande Creuse désigné par arrêté ministériel du 26 décembre 2008, au titre de la Directive « habitats, faune, flore ». Afin de maintenir cette zone dans un état de conservation favorable (pas de piétinement des habitats d'intérêt communautaire par le public), l'organisateur devra donc limiter l'accès du public. Les déchets éventuels devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Le dispositif de secours mis en place est le suivant :

- 2 médecins,
- 1 ambulance,
- 1 poste de secours,
- 25 extincteurs à poudre de 9 kg répartis sur la ligne de départ, dans le parc pilotes et à disposition de chaque commissaire,
- 1 extincteur par véhicule,
- 4 secouristes,
- des CB et des radios portables.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (n° 18).

Si un accident nécessitait une évacuation, la course serait immédiatement neutralisée.

Il sera interdit de fumer, de faire du feu ou d'utiliser des barbecues dans les zones boisées et dans le parc coureurs.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Patrick CRUANES, Président de l'ASA MAUVE.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- | | | |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - 1 directeur de course (M. Serge RIBIERRE) - 3 commissaires sportifs - 2 commissaires techniques - 10 commissaires de route | } | titulaires d'une licence en cours de validité |
|---|---|---|

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 : Dès que la voie publique sera interdite à la circulation, l'organisateur sera seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 8 : La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 9 : « La Course de Côte Régionale » ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 10** : - Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,
- Le Président du Conseil Général, - Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
 - La Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé du Limousin,
 - Les Maires des communes de LA CELLE DUNOISE, ST SULPICE LE DUNOIS et BUSSIÈRE DUNOISE,
 - Le Président de l'ASA MAUVE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 12 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé :Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012156-09

Arrêté portant commissionnement de M. Bruno Puyfoulhoux au titre du Code de la Construction et de l'Habitation

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Juin 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt
Public

Arrêté n° 2012-

portant commissionnement de M. Bruno PUYFOULHOUX au titre du Code de la Construction et de l'Habitation

Le Préfet de la Creuse,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 151-1 et L. 152-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 10 ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, et notamment son article 1er ;

VU la lettre du Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Creuse en date du 19 avril 2012 sollicitant le commissionnement de M. Bruno PUYFOULHOUX tel qu'il est prévu par le Code de la Construction et de l'Habitation et au titre des missions qu'il exerce dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la construction comme des contrôles qu'il sera amené à faire - y compris sur des chantiers ou des opérations achevés -, ensemble les pièces justificatives jointes à l'appui de ce courrier ;

CONSIDÉRANT que M. Bruno PUYFOULHOUX remplit les conditions nécessaires pour être commissionné, dans le cadre des fonctions qu'il exerce au sein de la DDT de la Creuse, pour procéder aux vérifications et contrôles prévus par l'article L. 151-1 du Code de la Construction et dresser les procès-verbaux mentionnés à l'article L. 152-1 du même code ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Bruno PUYFOULHOUX, né le 8 avril 1962 à Guéret (Creuse), technicien supérieur en chef, en charge du contrôle du respect des règles de construction (C.R.C.), dont la résidence administrative est à la DDT de la Creuse, cité administrative, 23000 – GUÉRET, est commissionné pour procéder aux vérifications et contrôles prévus par l'article L. 151-1 du Code de la Construction et dresser les procès-verbaux mentionnés à l'article L. 152-1 du même code.

L'agent ainsi commissionné exerce ses prérogatives dans les limites territoriales de son affectation (c'est-à-dire département de la Creuse).

ARTICLE 2 – Préalablement à l'exercice du commissionnement prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, M. Bruno PUYFOULHOUX prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Guéret, conformément aux dispositions des articles L. 151-1 et L. 151-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Mention de cette prestation de serment sera alors apposée au verso de sa carte de commission par le greffier du Tribunal de Grande Instance de Guéret.

ARTICLE 3 - Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, M. Bruno PUYFOULHOUX sera porteur, en permanence, de sa carte de commission de telle sorte qu'elle puisse être présentée à toute personne qui en ferait la demande.

ARTICLE 4 – En cas de changement d'affectation en dehors du département de la Creuse, le présent commissionnement sera caduque.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges. L'exercice d'un recours administratif prorogerait, le cas échéant, de deux mois le délai ouvert pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 6 – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bruno PUYFOULHOX et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie conforme en sera également adressée, pour information, à M. le Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Creuse et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse.

Fait à Guéret, le 4 juin 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Arrêté n°2012156-10

Arrêté portant commissionnement de M. Bernard Trespeux au titre du Code de la Construction et de l'Habitation

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Juin 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt
Public

**Arrêté n° 2012-
portant commissionnement de M. Bernard TRESPEUX
au titre du Code de la Construction et de l'Habitation**

Le Préfet de la Creuse,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 151-1 et L. 152-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 10 ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, et notamment son article 1er ;

VU la lettre du Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Creuse en date du 19 avril 2012 sollicitant le commissionnement de M. Bernard TRESPEUX tel qu'il est prévu par le Code de la Construction et de l'Habitation et au titre des missions qu'il exerce dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la construction comme des contrôles qu'il sera amené à faire - y compris sur des chantiers ou des opérations achevés -, ensemble les pièces justificatives jointes à l'appui de ce courrier ;

CONSIDÉRANT que M. Bernard TRESPEUX remplit les conditions nécessaires pour être commissionné, dans le cadre des fonctions qu'il exerce au sein de la DDT de la Creuse, pour procéder aux vérifications et contrôles prévus par l'article L. 151-1 du Code de la Construction et dresser les procès-verbaux mentionnés à l'article L. 152-1 du même code ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Bernard TRESPEUX, né le 19 septembre 1957 à Guéret (Creuse), technicien supérieur principal, en charge du contrôle du respect des règles de construction (C.R.C.), dont la résidence administrative est à la DDT de la Creuse, cité administrative, 23000 – GUÉRET, est commissionné pour procéder aux vérifications et contrôles prévus par l'article L. 151-1 du Code de la Construction et dresser les procès-verbaux mentionnés à l'article L. 152-1 du même code.

L'agent ainsi commissionné exerce ses prérogatives dans les limites territoriales de son affectation (c'est-à-dire le département de la Creuse).

ARTICLE 2 – Préalablement à l'exercice du commissionnement prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, M. Bernard TRESPEUX prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Guéret, conformément aux dispositions des articles L. 151-1 et L. 151-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Mention de cette prestation de serment sera alors apposée au verso de sa carte de commission par le greffier du Tribunal de Grande Instance de Guéret.

ARTICLE 3 - Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, M. Bernard TRESPEUX sera porteur, en permanence, de sa carte de commission de telle sorte qu'elle puisse être présentée à toute personne qui en ferait la demande.

ARTICLE 4 – En cas de changement d'affectation en dehors du département de la Creuse, le présent commissionnement sera caduque.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges. L'exercice d'un recours administratif prorogerait, le cas échéant, de deux mois le délai ouvert pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 6 – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard TRESPEUX et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie conforme en sera également adressée, pour information, à M. le Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Creuse et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse.

Fait à Guéret, le 4 juin 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Arrêté n°2012159-05

Arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation de M. Marc Bouchardy de Saint-Vaury

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 07 Juin 2012

Arrêté n° 2012
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-164 du 31 janvier 2002
portant autorisation d'exploiter un élevage de 170 vaches laitières, 90 bovins à
l'engraissement ainsi qu'un élevage de porcs de 850 animaux équivalents
par M. Marc BOUCHARDY au lieu-dit « Saint-Martin », commune de Saint-Vaury

Le Préfet de la Creuse,

Vu le Code de l'Environnement - Partie réglementaire - Livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forage, sondage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2b ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-164 en date du 31 janvier 2002 définissant les prescriptions applicables à l'élevage de porcs situé au lieu-dit « Saint Martin», sur la commune de Saint Vaury ;

Vu l'arrêté n° 201218-01 du 18 janvier 2012 portant ouverture d'une consultation du public sur une demande d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sur la commune de Saint-Vaury ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012111-01 du 20 avril 2012 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sur la commune de Saint-Vaury jusqu'au 23 juin 2012 ;

Vu le récépissé de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement en date du 8 février 2006 pour un élevage de 90 bovins à l'engraissement et 80 vaches laitières ;

Vu la demande présentée par M. Marc BOUCHARDY en date du 8 août 2011, re-qualifiée en demande d'enregistrement le 23 novembre 2011, et relative à l'autorisation d'exploiter un élevage laitier soumis à enregistrement sous la rubrique 2101-2b ainsi que le courrier qu'il a adressé au Préfet de la Creuse pour apporter des modifications à son projet en date du 17 avril 2012 ;

Vu le registre de consultation du public sur cette demande ;

Vu l'avis du conseil municipal du Grand-Bourg en date du 22 mars 2012, le conseil municipal de Saint-Vaury ne s'étant pas prononcé dans le délai qui lui avait été imparti ;

Vu le rapport de Mme l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 mai 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 29 mai 2012 à l'occasion de laquelle M. Marc BOUCHARDY a été entendu ;

Considérant :

- que les conditions d'exploitation présentées par M. Marc BOUCHARDY préviennent les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que, malgré la proximité du projet avec une installation soumise à autorisation ayant le même exploitant, n'entraîne pas de modification ni d'augmentation des dangers et inconvénients déjà existants et maîtrisés ;
- que le projet déposé par M. Marc BOUCHARDY ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;
- que le projet n'a reçu aucun avis défavorable et qu'aucune observation n'a été portée sur le registre ou transmise par courrier lors de la consultation du public ;
- que les conseils municipaux des communes de Saint-Vaury et du Grand-Bourg n'ont pas manifesté d'opposition au projet ;
- que, conformément à l'article R. 512-46-23 du Code de l'Environnement, les modifications apportées par M. Marc BOUCHARDY ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement ;
- et qu'en outre, les modifications n'étant pas substantielles, le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 de ce même code ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E**CHAPITRE I
CONDITIONS GENERALES****Article 1er : Objet**

M. Marc BOUCHARDY, dont l'exploitation a son siège au lieu-dit « Saint-Martin », commune de Saint-Vaury, est autorisé à exploiter, un atelier bovin de 170 vaches laitières, 90 bovins à l'engraissement ainsi qu'un atelier porcin constitué de 850 animaux équivalents.

Article 2 : Classement de l'activité

L'exploitant exerce les activités suivantes, figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations telle en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaires - puissance thermique par exemple	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Quantification	Régime (AS, A-SB, A, E, D, NC)
Elevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit...)	2102-1	850 animaux équivalents	A
Elevage de vaches laitières	2101-2b	170	E
Elevage de bovins à l'engraissement	2101-1c	90	D

A autorisation
E enregistrement
D déclaration

Article 3 : Prescriptions générales

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront, si nécessaire, adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions particulières énoncées ci-après.

Article 4 : Surveillance

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents, aux frais de l'exploitant. Toutes dispositions seront prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Article 5 : Modification

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

Article 7 : Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 8 : Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément à l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement.

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citernes, etc.),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement,
- la remise en l'état du site.

Article 9 : Modalités d'application

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-164 du 31 janvier 2002 à compter de la date de sa notification.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toutes mesures qui lui seraient ultérieurement imposées dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf en cas de force majeure.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Conformité de l'installation

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 11 : Dossier installation classée.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation d'exploiter délivré par le Préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 19) ;
- le cahier d'enregistrement des compostages (cf. article 28) ;
- les résultats des mesures du bruit, le cas échéant (cf. article 30) ;
- le bilan global prévisionnel de fertilisation azotée (cf. annexe 1) ;
- le cahier d'épandage (cf. annexe 1).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Implantation

1 - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

Article 13 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 14 : Aménagement

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage de lisiers sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

CHAPITRE III PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 15 : Propreté de l'installation.

Les locaux sont maintenus en parfait état d'entretien. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 16 : Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.

Article. 17 : Matières dangereuses.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article. 18 : Dispositif de rétention.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, les combustibles liquides et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité ou la santé des populations avoisinantes ou pour la protection de l'environnement.

Article 19 : Les installations techniques et électriques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail.

Article 20 : Défense incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place à proximité du stockage de fuel ou de gaz d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place à proximité des armoires ou locaux électriques d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement

CHAPITRE IV EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

SECTION I : Principes généraux

Article 21 :

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

SECTION II : Prélèvements et consommation d'eau

Article 22 : Prélèvement en eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau des installations. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé relatif aux forages sont applicables aux forages de l'installation.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvement par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du Préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour en évaluer les conséquences et pour y remédier.

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent, en aucun cas, être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation et de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains.

Les ouvrages et installations de prélèvements d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

2 - Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

2.1 - Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, et par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2.2 - Prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette

Le pompage, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

2.3 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 111 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

2.4 - Dispositions diverses

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

SECTION III : Collecte et stockage des effluents

Article 23 :

I. – Collecte des effluents

Tous les effluents sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les ouvrages de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

II. – Ouvrages de stockage des effluents

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances également prévues pour les épandages détaillées aux points 2-3 et 2-5 de l'annexe I du présent arrêté et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 24 : Les eaux de nettoyage et de ruissellement

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 25 : Les eaux pluviales

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors, soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

SECTION IV : Traitement des effluents

Article 26 : Généralités.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces est strictement interdit.

Les effluents de l'élevage sont traités :

- soit par épandage sur des terres agricoles, dans les conditions prévues à l'article 27 ;
- soit par compostage dans les conditions prévues à l'article 28.

Article 27 : Epandage

Les effluents d'élevage produits sur l'exploitation pourront être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

L'exploitant respecte les dispositions techniques en matière d'épandage définies en annexe I du présent arrêté.

Article 28 : Compostage.

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55° C pendant quinze jours ou à 50° C pendant six semaines.

L'élévation de la température est surveillée par des prises de températures hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournements des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Les distances minimales définies dans l'annexe I du présent arrêté s'appliquent aux composts.

CHAPITRE V **EMISSIONS DANS L'AIR**

Article 29 : Emissions

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

CHAPITRE VI **BRUIT ET VIBRATION**

Article 30 : Le bruit

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION DU BRUIT PARTICULIER : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 mn	10
20 mn ≤ T < 45 mn	9
45 mn ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 db (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

CHAPITRE VII **DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX**

Article 31 : Généralités.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, et notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 32 : Stockage

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les animaux morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement sur un emplacement facile à nettoyer, à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un

en placement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, et sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative, destiné à ce seul usage et identifié.

Article 33 : Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement.

Les animaux morts sont évacués conformément au Code Rural.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

CHAPITRE VIII **SURVEILLANCE DES EMISSIONS**

Article 34 : Epannage

L'exploitant met en place un enregistrement des pratiques de fertilisation azotée dans les conditions fixées à l'annexe I du présent arrêté.

Article 35 : Cessation d'activité et remise en état du site

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont (si possible) enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE IX **PUBLICATION ET EXECUTION**

Article 36 : Voies et délais de recours

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours est de :

- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompant pas le délai de recours contentieux ;
- 1 an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers. Ce délai peut être prolongé de 6 mois si la mise en activité de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois suivant la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Article 37 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 38 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Vaury et pourra y être consultée ; un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines : procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Recueil N° 130 du 18/06/2012
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

40/172

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Creuse.

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

Article 39 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, les Maires de Saint-Vaury et du Grand-Bourg, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, pour information, en copie conforme, au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, au Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, au Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse et notifié à Monsieur Marc BOUCHARDY.

Fait à Guéret, le 7 juin 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

ANNEXE I

- 1 - DEFINITIONS

Habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel.

Local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

Bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement.

Annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite.

Fumier : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux.

Effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.

- 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

2-1 Plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage.

Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;

- Les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments, est présenté dans un document de synthèse qui comprend un bilan global prévisionnel de fertilisation azotée et est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

2-2 Modification du plan d'épandage

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

2-3 Interdiction d'épandage

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le Préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 28 ;
- à moins de 35 mètres en amont des piscicultures et à moins de 500 mètres des zones conchylicoles pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, et à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour l'épandage des autres effluents et produits issus de leur traitement ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

2-4 Cas particulier de l'épandage par aspersion

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

2-5 Distances vis-à-vis des tiers et délais d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application du Code de la Santé Publique, les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 28	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents après un traitement atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins ; Lisiers, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ;	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 28.

2-6 Enregistrement des pratiques de fertilisation azotée

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire.

Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour,
A Guéret, le 7 juin 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012159-08

Arrêté préfectoral portant composition du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection animales et modifiant l'arrêté préfectoral n°2011258606 du 15 septembre 2011

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 07 Juin 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012
EN DATE DU 7 JUNI 2012
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION ANIMALES
ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011258-06 EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2011**

LE PREFET DE LA CREUSE,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-4, L. 221-5, L. 221-12, L. 214-1, L. 653-1 et R. 214-1 à R. 214-4, R. 224-1, R. 224-2, R. 224-28, D. 214-1 à D. 214-5 et D. 223-22-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux Directions Départementales Interministérielles, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 modifié abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 modifié portant création de directions régionales et départementales des finances publiques, et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-0087 du 1^{er} février 2007 modifié par arrêté préfectoral n° 2011110-04 en date du 20 avril 2011 portant institution du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011258-06 en date du 15 septembre 2011 portant composition du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales ;

Vu la lettre en date du 28 octobre 2011 de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse signalant la nomination de M. Fabrice REYNAUD en qualité de Président du « contrôle laitier » en lieu et place de M. Bernard HENRY ;

Considérant que compte-tenu de ce changement ainsi que d'autres modifications intervenues en ce qui concerne la représentation au sein de cette instance, il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral portant composition de cette commission consultative ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E :

Article 1er -La composition du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales (CDSPA) instituée par arrêté préfectoral n° 2011258-06 en date du 15 septembre 2011 présidée par le Préfet de la Creuse ou son représentant est modifiée y compris en ce qui concerne sa formation spécialisée « identification animale ».

Cette composition figure en annexes I et II au présent arrêté, dont la validité expirera le 15 septembre 2014.

Lorsque le conseil est saisi au titre de l'identification des animaux, il se réunit dans une formation spécialisée dite « d'identification animale », également présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 2 - Sauf dispositions particulières, le mandat des membres du CDSPA et de la formation spécialisée « identification animale » est fixé à une durée de trois ans renouvelable. Lorsqu'au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise à chacun des membres de cette instance consultative.

Fait à Guéret, le 7 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Annexe n° I**Composition du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales de la Creuse**

- M. le Président du Conseil Général de la Creuse ou son représentant désigné, M. Jacky GUILLON, Conseiller Général de PONTARION.

- **Deux Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général :**

Titulaires**Suppléants**

- M. Jean COMMERGNAT
Conseiller Général de BONNAT

8, rue George Sand
23220 BONNAT

- M. Patrick AUBERT
Conseiller Général de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS

Lascaux
23480 FRANSECHES

- M. Nicolas SIMONNET
Conseiller Général de CHAMBON-SUR-VOUEIZE
Les Renardives
23170 NOUHANT

- M. Gérard GAUDIN
Conseiller Général de CHATELUS-MALVALEIX
4, place de la Fontaine
23270 CHATELUS-MALVALEIX

- M. le Directeur du Laboratoire Vétérinaire Départemental ou son représentant.
- **Représentants des Services de l'Etat :**
 - M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant ;
 - M. le Chef du service santé et protection animales de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant ;
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant ;
 - Mme la Déléguée Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ou son représentant ;
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse ou son représentant ;
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse ou son représentant ;
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ou son représentant ;
 - M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse ou son représentant ;
 - Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant.

- **Trois maires désignés par l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse :**

Titulaires**Suppléants**

- M. Pierre BRIGNOLAS
Maire
23150 LAVAVEIX-LES-MINES

- Mme Jacqueline LARPIN
Maire
23480 SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS

- Mme Sylvie MARTIN
Maire
23270 ROCHES

- Mme Maryse BRESCHARD
Maire
23110 FONTANIERES

- M. Jean-François MUGUAY
Maire
23300 LA SOUTERRAINE

- M. Patrick PACAUD
Maire
23150 AHUN

- M. Jean-Philippe VIOLLET, Président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse ou son représentant.
- M. Thierry SUIN, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse ou son représentant.
- Un vétérinaire sanitaire désigné sur proposition du Président de l'Ordre Régional des vétérinaires territorialement compétent ou son représentant :

M. le Docteur Olivier BOSCASSI
2, place du Marché
23700 AUZANCES

- Un vétérinaire sanitaire désigné sur proposition de l'organisation syndicale de vétérinaires libéraux, la plus représentative dans le département :

M. le Docteur Pierre GARCIA
Clinique Vétérinaire
Rue Alexandre Guillon
23000 GUERET

- Un vétérinaire sanitaire désigné sur proposition du Groupement Technique Vétérinaire :

Mme le Docteur Gemma DEL PINO MONGE
Clinique Vétérinaire La Licorne
10, boulevard Jean Moulin
23300 LA SOUTERRAINE

- Le Président du Groupement Technique Vétérinaire ou son représentant :

M. le Docteur Nicolas ATHANASSIADIS
Vétérinaire
18, place de la République
23210 BENEVENT 1'ABBAYE

- Le Directeur du Groupement de Défense Sanitaire du Cheptel Creusois ou son représentant :

M. le Docteur Didier GUERIN
Rue Alexandre Guillon
23000 GUERET

- Les Présidents des sections spécialisées par espèce du Groupement de Défense Sanitaire ou leurs représentants :

M. Gérard d'AUBIGNY
(Section des petits ruminants)
23170 SAINT-PRIEST

M. Hervé GRIMAUD
(Section porcine)
Sugères
23 600 BOUSSAC-BOURG

Mme Valérie LAFONT
(Section équine)
La Grande Baleyte

23140 PIONNAT

- Le Président ou son représentant, de chaque association d'éleveurs reconnue :

M. Jean-Marc DELCOUR
Président de l'Union des éleveurs de chevaux de trait Limousin
Avenue du Général de Gaulle
23230 GOUZON

M. Bertrand DUSAUSOY
Président de la Fédération Départementale Ovine
Chambre d'Agriculture de la Creuse
1, rue Martinet
23000 GUERET

- Le Président ou son représentant, de chacune des organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié :

M. Pascal LEROUSSÉAU
Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
2, rue Martinet
23000 GUERET

M. Stéphane MOREAU
Président des Jeunes Agriculteurs de la Creuse
25 bis, avenue de la République
23000 GUERET

- Le Président ou son représentant, de chacune des organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine :

M. Philippe CHAZETTE
Président de Creuse Corrèze Berry Elevage (CCBE)
Courtille
23000 GUERET

M. Alain GAIMON
Président de COPALICE
Bordas
23220 CHAMPSANGLARD

M. Gilles CHASSAGNE
Représentant de CIRHYO
Le Bourg
23170 VERNEIGES

Mme Geneviève BARRAT
Lorioux
23160 SAINT-GERMAIN-BEAUPRE

M. Paul URBAIN
Président de la Coopérative des Eleveurs de la Marche (CELMAR)
Malonze
23300 LA SOUTERRAINE

- Le Président ou son représentant, de chacune des organisations commerciales de producteurs de volailles :

M. le responsable du service production du Groupe DOUX FRAIS
Petite Route d'Argent
18410 BLANCAFORT

M. BOICHUT
Directeur de FORCE CENTRE
Boîte postale 21
03140 SAINT-GERMAIN-DE-SALLES

- Deux représentants d'associations de protection animale les plus représentatives dans le département :

Mme Françoise MORIN
Membre du Conseil d'Administration de la Société Protectrice des Animaux
Refuge de Clocher
23000 SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

Œuvres d'Assistances aux Bêtes d'Abattoirs
10, place Léon Blum
75011 PARIS

- Deux représentants d'associations locales de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Mme Yvette MELINE
Présidente de l'Association « Guéret Environnement »
Le Peuronceau
20, route de Chabrières
23000 GUERET

M. Willem SNAKKERS
Secrétaire Général de l'Association de Défense Environnementale du Patrimoine Agricole et Rural Creusois (ADEPARC)
2, rue Martinet
Boîte postale 227
23005 GUERET

- Un représentant des organisations syndicales les plus représentatives dans le département et dont l'objet concerne les prestations commerciales ou le commerce des animaux de compagnie :

M. Patrick COLAS
12, route des Dolats Ambon
03500 LORIGES

- Un représentant de la société canine régionale :

M. Jean LASSANDRE
8, Peyzat
23380 GLENIC

- Un représentant des commerçants en bestiaux :

M. Jacques ROBERT
La Goutte

23230 LA CELLE-SOUS-GOUZON

- Un hydrogéologue officiel désigné par le Préfet :

M. Jean-Pierre FLOC'H
21, montée du Theil
87510 SAINT-GENCE

- Le Président de l'Etablissement Départemental de l'Elevage ou son représentant :

M. Yves HENRY
Responsable délégué de l'Etablissement Départemental de l'Elevage
Chambre d'Agriculture de la Creuse
1, rue Martinet
23000 GUERET

- Le Président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ou son représentant :

M. Richard DESSEAUVÉ
La Cour
23250 LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL

- Le Président de l'organisme de contrôle laitier bovin ou son représentant :

M. Fabrice REYNAUD
Président du contrôle laitier
Chambre d'Agriculture de la Creuse
1, rue Martinet
23000 GUERET

- Un représentant des abattoirs :

Siège laissé vacant en l'absence actuelle d'établissement d'abattage dans le département de la Creuse.

- Un représentant des organismes d'équarrissage :

M. Daniel SABOT
SARVAL Sud-Est
23800 DUN-LE-PALESTEL

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

A Guéret, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Philippe NUCHO

Annexe n° II**Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales de la Creuse****Composition de la formation spécialisée « d'identification animale »****• Représentants des Services de l'Etat :**

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse ou son représentant ;

- M. Jean-Philippe VIOLLET, Président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse ou son représentant.

- Un vétérinaire sanitaire désigné sur proposition du Président de l'Ordre Régional des vétérinaires territorialement compétent ou son représentant :

M. le Docteur Olivier BOSCASSI
2, place du Marché
23700 AUZANCES

- Le Président du Groupement Technique Vétérinaire ou son représentant :

M. le Docteur Nicolas ATHANASSIADIS
Vétérinaire
18, place de la République
23210 BENEVENT L'ABBAYE

- Le Directeur du Groupement de Défense Sanitaire du Cheptel Creusois ou son représentant :

M. le Docteur Didier GUERIN
Rue Alexandre Guillon
23000 GUERET

- Le Président ou son représentant, de chaque association d'éleveurs reconnue :

M. Jean-Marc DELCOUR
Président de l'Union des éleveurs de chevaux de trait Limousin
Avenue du Général de Gaulle
23230 GOUZON

M. Bertrand DUSAUSSOY
Président de la Fédération Départementale Ovine
Chambre d'Agriculture de la Creuse
1, rue Martinet
23000 GUERET

- Le Président ou son représentant, de chacune des organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié :

M. Pascal LEROUSSEAU
Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
2, rue Martinet

23000 GUERET

M. Stéphane MOREAU
Président des Jeunes Agriculteurs de la Creuse
25 bis, avenue de la République
23000 GUERET

- Le Président ou son représentant, de chacune des organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine :

M. Philippe CHAZETTE
Président de Creuse Corrèze Berry Elevage (CCBE)
Courtille
23000 GUERET

M. Alain GAIMON
Président de COPALICE
Bordas
23220 CHAMPSANGLARD

M. Gilles CHASSAGNE
Représentant de CIRHYO
Le Bourg
23170 VERNEIGES

Mme Geneviève BARRAT
Lorioux
23160 SAINT-GERMAIN-BEAUPRE

M. Paul URBAIN
Président de la Coopérative des Eleveurs de la Marche (CELMAR)
Malonze
23300 LA SOUTERRAINE

- Un représentant des commerçants en bestiaux :

M. Jacques ROBERT
La Goutte
23230 LA CELLE-SOUS-GOUZON

- Le Président de l'Etablissement Départemental de l'Elevage ou son représentant :

M. Yves HENRY
Responsable délégué de l'Etablissement Départemental de l'Elevage
Chambre d'Agriculture de la Creuse
1, rue Martinet
23000 GUERET

- Le Président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ou son représentant :

M. Richard DESSEAUVÉ
La Cour
23250 LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL

- Le Président de l'organisme de contrôle laitier bovin ou son représentant :

M. Fabrice REYNAUD
Président du contrôle laitier
Chambre d'Agriculture de la Creuse
1, rue Martinet
23000 GUERET

- Un représentant des abattoirs :

Siège laissé vacant en l'absence actuelle d'établissement d'abattage dans le département de la Creuse.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

A Guéret, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Autre

Arrêté portant extension des statuts de la communauté de communes de Guéret/Saint-Vaury

Numéro interne : 2012-15201

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 31 Mai 2012

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités
Locales et du Contrôle de Légalité

**A R R E T E n° 2012-
Portant extension des statuts
de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury**

Le Préfet de la Creuse

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-1764 du 15 décembre 1992 portant création du District du Pays de Guéret Saint-Vaury,

Vu les arrêtés préfectoraux du 12 mai 1997 et du 22 septembre 1998 autorisant l'extension des compétences du District du Pays de Guéret Saint-Vaury,

Vu l'arrêté n° 99-2006 du 1er décembre 1999 portant transformation du District du Pays de Guéret - Saint-Vaury en Communauté de Communes du Pays de Guéret Saint-Vaury,

Vu l'arrêté n° 99-2095 du 20 décembre 1999 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Guéret Saint-Vaury,

Vu l'arrêté n° 99-2096 du 20 décembre 1999 portant éligibilité de la communauté de communes du Pays de Guéret Saint-Vaury à la dotation d'intercommunalité,

Vu l'arrêté n° 2001-188 du 23 février 2001 portant modification de la dénomination de la communauté de communes du Pays de Guéret Saint-Vaury,

Vu l'arrêté n° 2001-221 du 12 mars 2001 modifiant le premier alinéa de l'article 5 D (environnement) de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1992 et transférant ainsi à la communauté de communes de Guéret Saint-Vaury l'ensemble de la compétence élimination des déchets ménagers et assimilés à compter du 1^{er} janvier 2002,

Vu les arrêtés n° 2002-1022 et 2003-104 des 29 octobre 2002 et 26 février 2003 portant extension des compétences de la communauté de communes de Guéret Saint-Vaury,

Vu l'arrêté n° 2003-669 du 8 septembre 2003 portant transfert de compétences au profit de la communauté de communes en matière de zones d'activités économiques et fixant les modalités financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires au transfert de la compétence "aménagement, entretien et gestion des zones d'activités d'intérêt communautaire",

Vu les arrêtés n° 2003-957 et 2004-0191 des 19 décembre 2003 et 12 mai 2004 portant extension de compétences de la communauté de communes de Guéret Saint-Vaury,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-0209 du 10 mars 2005 par lequel le passage du Tour du Limousin est reconnu d'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1069 du 6 octobre 2005 transférant au profit de la communauté de communes la compétence relative à l'étude, la construction et la gestion d'une fourrière chargée de récupérer les chiens et chats errants sur le territoire de la communauté de communes de Guéret Saint-Vaury,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-1053 du 27 septembre 2006 et n° 2006-1342 du 29 novembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire, extension et révision des statuts de cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-292 du 16 avril 2007 et n° 2007-733 du 11 juillet 2007 portant extension des statuts de la communauté de communes,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-1143 du 15 octobre 2007, n° 2011-014-01 du 14 janvier 2011 et n° 2011-340-01 du 6 décembre 2011 modifiant les statuts de cet EPCI,

Vu la délibération du 13 avril 2012 par laquelle le conseil communautaire de Guéret/Saint-Vaury a décidé de transférer ou modifier certaines compétences obligatoires et optionnelles,

Vu la délibération du 13 avril 2012 par laquelle le conseil communautaire de Guéret/Saint-Vaury a décidé de transférer certaines compétences facultatives,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont accepté de transférer lesdites compétences dans les conditions de majorité requise,

Vu les statuts proposés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1er : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de Guéret/Saint-Vaury sont approuvés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le Président de la Communauté de Communes de Guéret/Saint-Vaury, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque maire des communes membres.

Guéret, le

Le Préfet,

Arrêté n°2012159-06

Arrêté portant agrément de l'association "auto-école 23 pour tous" comme entreprise solidaire.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 07 Juin 2012

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION
« AUTO-ECOLE 23 POUR TOUS » COMME ENTREPRISE SOLIDAIRE**

**LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le Code du Travail ;

VU l'article L 443-3-1 du Code du Travail énonçant les critères pour être considérée comme une entreprise solidaire;

VU la demande d'agrément présentée le 26 avril 2012 par l'Association « auto-école 23 pour tous » dont le siège social est situé à la salle polyvalente à ROYERE DE VASSIVIERE, et les pièces produites ;

VU l'avis de Madame la Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin en date du 4 juin 2012;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

L'Association « auto-école 23 pour tous » salle polyvalente 23460 Royère de Vassivière est agréée conformément aux dispositions de l'article L 443-3.1 du Code du Travail, entreprise solidaire dans le département de la Creuse.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3

L'association est agréée pour aider des personnes en grande difficulté à se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle.

ARTICLE 4

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 7 juin 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012159-07

Arrêté portant agrément de l'association "L'Escuro CPIE des Pays Creusois" comme entreprise solidaire.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 07 Juin 2012

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION
«L'ESCURO CPIE DES PAYS CREUSOIS» COMME ENTREPRISE SOLIDAIRE**

**LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le Code du Travail ;

VU l'article L 443-3-1 du Code du Travail énonçant les critères pour être considérée comme une entreprise solidaire;

VU la demande d'agrément présentée le 24 mai 2012 par l'Association «L'Escuro CPIE des Pays Creusois» dont le siège social est situé 16, rue Alexandre Guillon 23000 GUERET, et les pièces produites ;

VU l'avis de Madame la Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin en date du 4 juin 2012;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

L'Association «L'Escuro CPIE des Pays Creusois» dont le siège social est situé 16, rue Alexandre Guillon 23000 GUERET est agréée conformément aux dispositions de l'article L 443-3.1 du Code du Travail, entreprise solidaire dans le département de la Creuse.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3

L'association est agréée pour aider des personnes en grande difficulté à se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle.

ARTICLE 4

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 7 juin 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012163-06

Arrêté prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de ST YRIEIX LA MONTAGNE sis sur les communes de St Yrieix la Montagne et de St Marc à Loubaud

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 11 Juin 2012

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

**Arrêté n°
prononçant l'application du Régime Forestier
de terrains appartenant à la commune Saint-Yrieix-la-Montagne
sis sur les communes de Saint-Yrieix-la-Montagne et de Saint-Marc-à-Loubaud**

Le Préfet de la Creuse,

- **VU** les articles L 111-1, L 141-1, R 141-5 et R 141-6 du Code Forestier ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Yrieix-la-Montagne, en date du 7 juillet 2011 ;
- **VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 9 mai 2012 ;
- **VU** le relevé de propriété ;
- **VU** les plans des lieux ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2012 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Saint-Yrieix-la-Montagne sises sur la commune de Saint-Marc-à-Loubaud, pour une surface totale de **15ha 99a 59ca** :

Territoire communal de Saint-Marc-à-Loubaud

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Commune de Saint-Yrieix-la-Montagne	AO	795	Vergnettes et Agustiaux	15ha 99a 59ca
Total				15ha 99a 59ca

ARTICLE 2 :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Saint-Yrieix-la-Montagne sises sur la commune de Saint-Yrieix-la-Montagne, pour une surface totale de **47ha 59a 48ca** :

Territoire communal de Saint-Yrieix-la-Montagne

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Commune de Saint-Yrieix-la-Montagne	ZC	45	Les Garnières	0ha 26a 10ca
	ZC	47	Les Garnières	1ha 45a 30ca
	ZC	59	Les Garnières	5ha 90a 90ca
	ZD	54	Le Puissaudet	1ha 41a 10ca
	ZD	56	Le Puissaudet	0ha 51a 40ca
	ZD	60	Le Puissaudet	0ha 26a 80ca
	ZD	62	Le Puissaudet	1ha 14a 20ca
	ZO	95	Les Chers	0ha 88a 60ca
	BW	242	La Fond des Termes	2ha 32a 50ca
	AT	453	Sagne d'Eau	1ha 55a 25ca
	AX	61	La Croix de Jacques	2ha 29a 45ca
	AX	62	La Croix de Jacques	4ha 76a 90ca
	AX	63	La Croix de Jacques	0ha 70a 55ca
	AX	64	La Croix de Jacques	0ha 34a 40ca
	AX	16	La Croix de Jacques	2ha 30a 33ca
	AX	26	La Croix de Jacques	2ha 39a 70ca
	ZA	3	Pont de Châtain	7ha 53a 70ca
	ZA	4	Pont de Châtain	1ha 04a 50ca
	ZA	7	Pont de Châtain	2ha 17a 80ca
	ZA	27	Le Theil	1ha 79a 70ca
ZA	34	Le Theil	0ha 92a 10ca	
ZA	44	Les Bois de Marmuzeau	5ha 58a 20ca	
Total				47ha 59a 48ca

ARTICLE 3 :

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, le maire de la commune de SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE, de SAINT-MARC-A-LOUBAUD, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Saint-Yrieix-la-Montagne et de Saint-Marc-à-Loubaud publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à AUBUSSON, le 11 juin 2012

POUR LE PREFET et par délégation,
La Sous-Préfète

Aurore LE BONNEC

Avis

Avis d'un recrutement d'un agent des services hospitaliers (surveillant de nuit) au CDEF de Guéret

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
23000 GUERET**

**AVIS DE RECRUTEMENT
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE
pour un poste de surveillant de nuit**

Le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille recrute **1 agent des services hospitaliers qualifié pour un poste de surveillant de nuit.**

L'organisation matérielle du recrutement est confiée au SYNDICAT INTER HOSPITALIER DE LA CREUSE.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission. Seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission.

Les candidatures devront être adressées au plus tard le 11 août 2012, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat Inter hospitalier de la Creuse – ASHQ/CDEF - 39, Avenue de la Sénatorerie – BP 159 – 23011 GUERET cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du recrutement.

Autre

Arrêté autorisant une exploitation à Monsieur GUESDON Hervé sur la commune de Saint-Yrieix-la-Montagne

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 14 Juin 2012

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole

Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2011 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/006 du 1^{er} février 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur GUESDON Hervé** domicilié(e) à : **Lachaud 23460 LE MONTEIL AU VICOMTE**.

Constatant que Monsieur GUESDON Hervé souhaite exploiter une surface de **98,75 ha sur la (ou les) commune(s) de ST YRIEIX LA MONTAGNE**, appartenant à Monsieur et Madame TINTANT Jean-Claude, GFA BOURBIE.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **22 mars 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - Monsieur GUESDON Hervé est autorisé(e) à exploiter une surface de **98,75 ha** sur la(les) commune(s) de **ST YRIEIX LA MONTAGNE**, appartenant à **Monsieur et Madame TINTANT Jean-Claude, GFA BOURBIE** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 14 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté autorisant une exploitation la GAEC DU PUY MACHEROT sur la commune de Gioux

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 14 Juin 2012

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole

Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2011 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/006 du 1^{er} février 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DU PUY MACHEROT** domicilié(e) à : **Le Masbet 23500 SAINT QUENTIN LA CHABANNE**.

Constatant que GAEC DU PUY MACHEROT souhaite exploiter une surface de **67,77 ha sur la (ou les) commune(s) de GIOUX**, appartenant à Madame COUTURIER Françoise.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **22 mars 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - GAEC DU PUY MACHEROT est autorisé(e) à exploiter une surface de **67,77 ha** sur la(les) commune(s) de **GIOUX**, appartenant à **Madame COUTURIER Françoise** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 14 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté autorisant une exploitation à Monsieur PARBAILE Alexandre sur la commune de Cressat

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 14 Juin 2012

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole
Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2011 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/006 du 1^{er} février 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur PARBAILE Alexandre** domicilié(e) à : **18 les Mazeires 23140 CRESSAT**.

Constatant que Monsieur PARBAILE Alexandre souhaite exploiter une surface de **75,86 ha sur la (ou les) commune(s) de CRESSAT**, appartenant à Mesdames PARBAILE Simone, Messieurs MARSALLON Jean-Marie, PERIGAUD Jean.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **22 mars 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E :

Article 1. - Monsieur PARBAILE Alexandre est autorisé(e) à exploiter une surface de **75,86 ha** sur la(les) commune(s) de **CRESSAT**, appartenant à **Mesdames PARBAILE Simone, Messieurs MARSALLON Jean-Marie, PERIGAUD Jean** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 14 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté autorisant une exploitation la GAEC COLOMBIER sur la commune de Basville

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 14 Juin 2012

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole
Bureau agriculture durable
Affaire suivie par Sabine CHICON
Sabine.CHICON@creuse.gouv.fr
Tel : 05-55-61-20-54

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2011 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/006 du 1^{er} février 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : GAEC COLOMBIER domicilié(e) à : Beaume 23260 BASVILLE.

Constatant que GAEC COLOMBIER souhaite exploiter une surface de **39,25 ha sur la (ou les) commune(s) de BASVILLE, FERNOEL**, appartenant à Monsieur COLOMBIER Christophe.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **22 mars 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - GAEC COLOMBIER est autorisé(e) à exploiter une surface de **39,25 ha** sur la(les) commune(s) de **BASVILLE, FERNOEL**, appartenant à **Monsieur COLOMBIER Christophe** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 14 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°NAT2011-10 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 "Gorges de la Grande Creuse"

Numéro interne : NAT2012-9

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 07 Juin 2012

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° NAT-2011-10
en date du 7 juillet 2011 portant approbation du document d'objectifs
du site NATURA 2000 « GORGES DE LA GRANDE CREUSE »
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR7401130)**

Le Préfet de la Creuse,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 414-2 et R. 414-8 à R. 414-12-1 ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVN0820588A en date du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Gorges de la Grande Creuse » (zone spéciale de conservation FR7401130) ;

VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 et notamment ses réunions en date du 3 novembre 2005, du 9 novembre 2006, du 14 décembre 2009 et du 1 février 2011 ;

VU l'arrêté du Préfet de région n°08-246 en date du 28 juillet 2008 relatif à la mise en œuvre des investissements forestiers non productifs dans le cadre des contrats Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° NAT-2011-10 en date du 7 juillet 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Gorges de la Grande Creuse » (zone spéciale de conservation FR7401130) ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter le document d'objectifs du site Natura 2000 « Gorges de la Grande Creuse » par les mesures forestières retenues par le comité de pilotage du site lors de sa réunion en date du 9 novembre 2006 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les mesures forestières et les cahiers des charges annexés au présent arrêté sont approuvés. Ces mesures et cahiers des charges complètent ainsi le document d'objectifs du site Natura 2000 « Gorges de la Grande Creuse » (zone spéciale de conservation FR7401130).

Article 2 – Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° NAT-2011-10 en date du 7 juillet 2011 susvisé demeure sans changement.

Article 3 – M. le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire d'Anzême, M. le Maire de Champsanglard, M. le Maire de La Celle Dunoise, M. le Maire de Le Bourg d'Hem, M. le Maire de Saint Sulpice le Dunois et M. le Maire de Bussière Dunoise et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 7 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Didier KHOLLER

ANNEXE

**à l'arrêté n° NAT-2012-9 modifiant l'arrêté préfectoral n° NAT-2011-10
en date du 7 juillet 2011 portant approbation du document d'objectifs
du site NATURA 2000 « GORGES DE LA GRANDE CREUSE »
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR7401130)**

Les mesures forestières validées par le comité du Pilotage du site Natura 2000 "Gorges de la Grande Creuse" le 9 novembre 2006 sont les suivantes :

- Création ou rétablissement de clairières ou de landes,
- Création ou rétablissement de mares forestières,
- Restauration de corridors de ripisylves,
- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable,
- Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production,
- Maintien des arbres sénescents, disséminés ou en îlots,
- Crréation de lisières étagées,
- Investissements visant à informer les usagers de la forêt.

Les cahiers de charges applicables lors de la contractualisation de ces mesures sont ceux arrêtés par l'arrêté du Préfet de région n°08-246 en date du 28 juillet 2008 relatif à la mise en œuvre des investissements forestiers non productifs dans le cadre des contrats Natura 2000.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour,

Guéret, le 7 juin 2012
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires,

Didier KHOLLER

Autre

fixant la liste des parcelles incluses dans le site NATURA 2000 (Zone Spéciale de Conservation FR77401147) pouvant bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties

Numéro interne : NAT-2012-8

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 04 Juin 2012

**Arrêté fixant la liste des parcelles incluses dans le site NATURA 2000
« VALLEE DE LA GARTEMPE SUR L'ENSEMBLE DE SON COURS ET AFFLUENTS »
(Zone Spéciale de Conservation FR77401147) pouvant
bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties**

Le Préfet de la Creuse,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-18 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1395 E ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVN0751013A en date du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » (zone spéciale de conservation FR7401147) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRETE :

Article 1^{er} – Conformément aux articles du Code de l'Environnement et du Code Général des Impôts, les parcelles susceptibles de pouvoir bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont celles situées dans le site Natura 2000 « VALLEE DE LA GARTEMPE SUR L'ENSEMBLE DE SON COURS ET AFFLUENTS » (zone spéciale de conservation FR7401147) pour lequel un document d'objectifs a été arrêté le 15 avril 2011.

Les communes concernées pour partie et sur lesquelles une exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) peut être demandée sous réserve de l'existence d'un engagement de gestion sont celles d'ARRENES, LA BRIONNE, LA CHAPELLE-TAILLEFERT, GARTEMPE, LE GRAND-BOURG, GUERET, LIZIERES, LEPI-NAS, MAISONNISSES, MONTAIGUT-LE-BLANC, PEYRABOUT, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-GOUSSAUD, SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, SAINT-PIERRE-DE-FURSAC, SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE, SAINT-SIL-VAIN-MONTAIGUT, SAINT-VICTOR-EN-MARCHE, SAINT-ELOI, SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC, SARDENT et SAVENNES.

La liste des parcelles susceptibles de pouvoir bénéficier de cette exonération figure en annexe 1.

Article 2 – M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 4 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires,

Didier KHOLLER

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° NAT-2012-8 du 4 juin 2012
fixant la liste des parcelles incluses dans le site NATURA 2000
« VALLEE DE LA GARTEMPE SUR L'ENSEMBLE DE SON COURS ET AFFLUENTS »
(Zone Spéciale de Conservation FR7401147) pouvant
bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties

Liste des parcelles sur lesquelles une exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)
peut être demandée sous réserve de l'existence d'un engagement de gestion

Commune	Section	Numéro cadastral
ARRENES	0C	433 à 436, 438 à 441.
GARTEMPE	0A	279, 280, 282, 283, 284, 306, 308, 309, 324, 325, 338, 339, 340, 459, 460, 464, 467, 468, 469, 478, 500, 501, 509, 510, 877, 881.
	0B	142, 143, 146, 147, 148, 159, 162, 163, 173 à 176, 377, 389 à 392, 394, 398.
GUERET	CH	145, 152, 249, 253, 256, 263, 268, 280.
LA BRIONNE	ZA	165, 166, 168, 169, 213, 233, 237, 256, 257.
	ZB	35, 42, 114.
	ZD	65 à 68.
	ZE	8, 10, 16 à 19, 82 à 85, 89, 90, 96.
	ZH	2, 4, 7, 17, 18, 20, 21, 64.
	ZI	24, 25, 26, 28, 29, 33, 37, 46.
	ZK	15, 95, 96.
LA CHAPELLE-TAILLEFERT	ZA	13.
	ZB	3, 4, 6, 7, 16, 17, 18, 64, 65, 66, 68, 69, 91 à 94.
	ZC	28, 29, 215, 216.
	ZD	29, 36, 42, 43, 45, 104, 105, 106.

LA CHAPELLE-TAILLEFERT	ZE	10, 11, 17, 18, 20, 22, 28, 45, 46, 57, 58, 60, 61, 62, 64 à 69, 73, 74, 108 à 112, 117, 118, 123 à 126, 128, 129, 131 à 136, 240.
	ZI	47, 191.
	ZK	25, 30, 31, 38 à 43, 47 à 50, 54 à 57, 60, 108.
	ZM	3, 4, 50, 54, 55, 57, 165, 166, 167, 169.
	ZN	12, 14, 15.
LE GRAND-BOURG	BK	16, 17, 19, 36 à 42, 44, 45, 46, 48, 49, 53, 56, 61, 62, 72, 75, 76, 78, 79, 80.
	BL	1, 7, 9, 14 à 17, 21, 22, 92, 94.
	DH	6, 8, 9, 10, 39, 40, 96, 97, 129, 131, 194.
	DI	10, 88, 89, 91, 92, 119, 155, 157, 158, 179, 182 à 186.
	EW	4, 5.
	EX	3, 10, 11, 13, 34 à 37, 41, 42, 50, 51, 64, 65, 67.
	EY	22, 32, 33, 34.
	HL	10, 21, 25 à 32, 38, 39, 48 à 53.
	HM	47, 48, 50, 93, 94, 101, 103, 104, 105, 109 à 114, 118, 134, 135, 136.
	HN	55, 57, 59, 60, 121, 122.
	HR	85 à 89, 94, 95, 121, 144, 163, 173.
	HS	87, 90, 91, 92, 97.
	HX	17 à 21, 49, 50, 67 à 70, 73, 96, 112, 116, 117.
	ZA	69, 70, 71.
	ZB	33 à 37.
	ZC	30, 32, 34, 35, 36, 39.
	ZD	125, 135, 136, 137, 141, 143, 148.
	ZE	3, 5, 6, 25, 26, 27, 29 à 33, 84.
	ZH	20, 21, 28, 29, 30, 32, 33, 34.

LE GRAND-BOURG	ZI	5, 8, 10, 45, 46, 68, 70, 71.
	ZW	1 à 5, 8, 9, 13, 25 à 29, 31, 76, 81, 82, 92.
LEPINAS	0A	197, 205 à 208, 213, 219 à 225, 228 à 246, 248, 249, 250, 258, 583, 584, 588, 589, 590, 651 à 655, 657 à 660, 671, 672, 684 à 690, 695 à 698, 779 à 783, 849 à 853, 858, 859, 863, 864, 865, 868 à 872, 875, 876, 889, 890, 891, 896 à 902, 905, 906, 1162 à 1166, 1168 à 1172, 1174 à 1181, 1187 à 1194, 1197, 1198, 1204 à 1207, 1209, 1215, 1216, 1218, 1219, 1220, 1226, 1235, 1271, 1295, 1296, 1297.
	0B	6, 7, 11 à 15, 72, 73, 74, 78 à 82, 90, 93, 94, 96, 97, 99, 100, 103 à 108, 311, 314 à 320, 353 à 356, 404, 411, 412, 548, 549, 550, 554, 1457.
LIZIERES	0B	477, 478, 479, 483, 492 à 498, 522 à 527, 549 à 552, 751, 752, 831, 832, 837 à 841, 915, 916, 1050.
MAISONNISES	0A	149 à 152, 161, 162, 168 à 172, 290, 292 à 295, 299, 301, 302, 304, 305, 330 à 334, 765, 769 à 773, 776, 777, 782, 810, 828, 829, 830, 832, 835, 838 à 841, 844, 845, 846, 848, 849, 855, 869, 870, 872, 873, 876 à 881, 885 à 894, 915, 924, 925, 952.
	0B	85, 383, 393, 394, 396 à 413, 415, 416, 417, 420 à 425, 543 à 549, 985, 987, 989, 993, 994, 995, 997, 998, 999, 1003, 1004, 1051, 1052, 1053, 1057, 1059, 1060, 1062, 1066, 1151, 1152.
	ZA	6 à 9, 11, 12, 14, 15, 16, 20, 229, 232, 248, 260, 279.
MONTAIGUT-LE-BLANC	ZB	49, 53, 142, 143, 145, 149, 151 à 154.
	ZC	14, 16, 21, 26, 29, 30, 33, 34, 36, 37, 69, 70, 71.
	ZD	2, 16 à 19, 22 à 25, 49, 55, 56, 61, 62, 64, 69, 70, 71, 75, 76, 80, 81, 82, 86, 115, 118, 119, 123, 126, 166, 168.
	ZE	3, 22, 60, 66, 75.
	ZP	8, 10.
	ZR	15, 33, 35, 37, 38, 40, 42, 43, 44, 54, 56, 57, 58, 61, 62, 72, 73, 74, 105, 106, 108 à 112, 118, 119, 120.
PEYRABOUT	0B	269, 270, 272, 273, 281, 284, 286, 292, 294, 365, 378, 379, 384, 398, 409, 410, 414, 415, 416, 419, 420, 424, 440, 963, 965, 978.
	0C	1062 à 1069, 1072, 1073, 1075, 1076, 1078, 1079, 1080, 1089 à 1093, 1162, 1163, 1166 à 1170, 1171, 1172, 1175, 1176, 1179, 1181 à 1184, 1215.

SAINT-CHRISTOPHE	0A	1, 2, 3, 13 à 16, 18, 19, 33, 34, 37, 38, 40 à 43, 65 à 74, 82, 94 à 102, 171, 175, 180, 186, 187, 188, 190, 191, 202 à 207, 213, 214, 215, 218, 220, 221, 222, 227, 255 à 262, 276 à 280, 282, 285, 307, 309, 310, 312, 313, 314, 330 à 339, 341, 342, 362, 363, 372, 373, 505, 506, 512, 513, 515, 534, 538, 546, 550, 567, 575, 576, 577, 586, 588, 600, 603, 607, 613, 614, 616, 618, 653, 675.
	0B	69, 74, 75, 191, 192, 290, 291, 325, 326, 328, 338, 339, 349, 448, 459.
	0C	10 à 14, 16, 17, 36 à 39, 41, 44, 45, 47, 48, 53, 54, 59, 80, 81, 83, 100, 101, 106, 107, 108, 124, 126, 234, 250, 256, 257, 266 à 272, 294, 297, 373 à 376, 409, 410, 413, 426, 430, 431, 436, 437, 461, 475, 522, 525, 527, 533.
SAINT-ELOI	0A	66, 67, 75, 76, 77, 82 à 86, 90 à 94, 96, 128, 129, 130, 132, 134, 136, 142, 143, 144, 145, 147 à 153, 186, 187, 189, 193, 194, 203 à 207, 211, 213, 214, 258, 260, 262, 306, 307, 308, 310, 361 à 364, 369, 370, 402 à 410, 420, 421, 427, 503, 504, 506 à 510, 512 à 525, 528 à 531, 581 à 584, 588, 589, 590, 592, 645, 647.
	0B	223, 322, 323, 325 à 333, 336 à 341, 522, 630, 631, 634, 635, 662, 663, 677, 678, 679, 873, 908.
	0C	443, 447.
	0F	87 à 90, 183, 186, 199 à 203, 221, 748.
SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC	AA	3, 5, 6, 7, 27, 28, 33 à 36, 100, 106 à 110, 301, 329, 330.
	AH	19, 21, 34, 35, 37, 38, 40, 46 à 50, 112.
	AI	25, 46, 63, 65, 69 à 76, 82, 84, 134, 151, 175, 180, 188.
	AK	1, 3.
	AL	1 à 4, 15, 16, 18, 19, 20, 25, 26, 27, 52, 57 à 66, 320, 353, 354.
SAINT-GOUSSAUD	0A	1003 à 1006, 1294, 1333 à 1337, 1343, 1344, 1360 à 1363, 1370, 1371, 1372, 1374, 1376, 1377.
	0D	411, 424, 425, 426, 429, 430, 452, 454, 455, 537, 539, 544, 561.
	0E	312, 313, 317 à 320, 329, 331 à 334, 353, 462 à 465, 477 à 483, 490, 579, 580, 582, 595, 596, 597, 616, 619, 629, 630, 631, 656, 659, 660 à 664, 680, 681, 682, 685, 686, 687, 689, 961, 981 986.
SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS	0B	111 à 118, 138 à 141, 284, 285 287 à 295, 307 à 312, 314, 315, 316, 329, 331, 332, 335, 336, 337, 424 à 427, 429, 431, 432, 438 à 442, 499 à 502, 504 à 508, 510, 511, 512, 514 à 520, 528 à 53,1 557, 558, 559, 561 566 à 569, 571, 572, 684, 694, 701, 711, 723.

SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS	AB	84, 93 à 96, 99, 101, 103, 104, 108, 111, 118, 119.
	AI	68, 75, 79.
	AK	22, 33, 34, 40.
	AL	25, 26, 29, 31, 46.
	AN	1, 2, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 34, 35, 39, 40, 45 à 50, 57, 81, 83, 84, 86, 90, 91, 112, 114, 121, 123, 124, 126, 159, 160, 161, 187.
	AO	1, 2, 3, 5 à 10, 12 à 22, 66 à 71, 124 à 127, 131, 132, 137, 139 à 142, 144 à 147, 153 à 156, 179, 180, 181, 183, 185, 186, 187, 189, 190, 191, 198 à 201.
	ZC	6, 7.
SAINT-PIERRE-DE-FURSAC	AR	86, 87, 88, 100, 107, 108, 119.
	BH	83 à 88.
	BI	61, 84, 87, 88, 118.
	BL	95, 96, 99, 100, 101, 109, 121, 122, 126, 167, 168, 191.
	BM	114 à 117, 152.
	BN	98, 99.
SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE	OC	578, 580 à 589, 592, 826
	OE	1069 à 1072, 1091 à 1095, 1112, 1115, 1123, 1124, 1126, 1134, 1135, 1136, 1140, 1230, 1231, 1234 à 1237, 1243, 1244, 1250., 1252, 1253, 1254, 1257, 1384, 1421.
	AL	276, 277, 279, 282, 283, 287, 288.
	AN	32, 40 à 45, 56, 57, 59, 96, 97, 101, 104, 107, 108, 111, 112, 114 à 117.
	ZE	65, 66, 71, 72, 77, 78, 81, 83, 84, 181.
	ZH	1, 2, 3, 13, 29, 41, 116, 117, 126, 127, 135, 136, 147, 149, 150, 151.
	ZI	22 à 27, 123, 124, 125, 128, 132, 133.
SAINT SILVAIN MONTAIGUT	0A	767, 768, 769, 771 à 775, 800, 802, 835 à 840, 842 à 847, 902 à 906, 931, 936, 940 à 944, 958, 959, 960, 1150, 1151, 1153 à 1156, 1160, 1166 à 1170, 1172 à 1176, 1360, 1387, 1405, 1406, 1426, 1428, 1430, 1431, 1514.

SAINT SILVAIN MONTAIGUT	OB	40, 41, 52, 53, 55, 185, 186, 187, 261, 273, 274, 276 à 280, 284, 285, 286, 289, 290, 291, 295 à 298, 306, 307, 309, 319, 320, 321, 323, 324, 362, 363, 378 à 386, 395, 400 à 406, 420, 421, 456, 458 à 461, 467 à 473, 475, 476, 496, 503, 508 à 516, 527, 535, 536, 555, 786, 791, 792, 796, 797, 798, 802, 804, 805, 830, 871, 887, 921, 928 à 931, 933, 934.
	OC	2 à 5, 20, 21, 24, 29, 30, 162, 179 à 185, 187, 219 à 224, 227 à 230, 240, 243, 258 à 261, 268 à 271, 389, 390, 518, 519, 737 à 740, 745 à 748, 750, 751, 752, 754, 758, 760, 761, 765, 770, 771, 772, 774, 831, 901, 902.
	ZA	1 à 4, 7 à 10, 13 à 16.
SAINT-VICTOR-EN-MARCHE	AB	3 à 6, 31, 32, 42 à 47, 51, 89, 92, 99.
	AL	34 à 37.
	ZA	51, 52, 61, 62, 63, 76, 163.
	ZB	1 à 4, 10, 11, 17, 29, 30, 38, 39, 42 à 47, 63 à 66, 72.
	ZC	13, 14, 15, 24, 25, 26, 30 à 36, 38 à 44, 46, 49, 52, 53, 54, 58.
	ZE	12, 16, 17, 23 à 27, 37, 44, 45, 47, 49, 50, 52, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 67, 68, 69, 111, 112, 116.
	ZH	3 à 7, 9 à 13, 46, 47, 48, 50 à 58, 73, 79, 80, 81, 84, 87, 88, 89, 94, 97 à 101, 132, 133, 139, 149, 152, 159, 162, 166.
	ZI	1 à 4, 64 à 68, 70, 71, 72, 74, 75, 77, 80 à 84, 106, 158, 164.
	ZK	12 à 16, 31 à 36, 44 à 48, 58, 59, 62, 69, 71, 86 ,87.
	ZL	4, 6, 34 à 37, 46 à 51, 60 à 64, 66, 67, 68, 70, 71, 74, 76, 77, 81, 82, 85, 86, 93, 94, 95, 133, 147, 205, 212, 223, 224.
	ZM	4, 5, 6, 23, 26, 27, 30, 31, 33, 34, 72, 73, 151, 155, 184, 190.
	ZN	2, 4, 5, 16, 17, 24, 76, 77.
	ZO	2, 4, 39, 40, 41, 63.
SARDENT	0A	116, 119, 120, 123, 129, 130, 131, 136, 137, 537, 548, 549, 550, 555, 556, 557, 591, 658; 724, 725, 727, 728, 729, 731, 741, 742, 749, 751, 752, 762, 763, 788, 789, 792, 793, 794, 876, 877, 888, 889, 890, 939, 941, 992, 1011, 1027.
	OB	24, 184, 185, 188, 189, 190, 192 à 195, 202, 224 à 227, 282, 284 à 287, 325, 326, 369 à 378, 380, 381, 384, 385, 386, 426, 432 à 437, 439, 443, 444, 449 à 453, 456, 457, 486 à 494, 499, 500, 502, 533, 534, 576, 621, 625, 715 à 719, 727, 734, 735, 736, 743, 750 à 753.

SARDENT	0D	4, 7, 15, 16, 18 à 21, 31, 32, 61, 62, 63, 66, 72, 73, 74, 80, 81, 96, 97, 98, 100, 101, 103, 104, 171, 271.
	0E	35, 63, 64, 66, 1127, 1145, 1320, 1327.
	ZD	13, 16 à 25, 27, 30, 50 à 55.
	ZE	27, 28, 29, 33 à 41, 56 à 59, 94, 95.
SAVENNES	0A	86, 89 à 96, 125, 187 à 201, 203 à 209, 403, 427, 428, 446, 447, 448, 456, 457, 475, 477, 478, 480 à 483, 489, 490, 494, 495, 501 à 505, 530, 531, 532, 539 à 543, 545, 581, 583 à 589, 595 à 598, 669, 670, 671, 693, 694, 696, 701, 702, 705, 729, 771 à 774, 777, 979, 980, 1018, 1114, 1115.
	0B	76, 77, 78, 82, 83, 84, 90 à 100, 102, 507, 508, 509, 542, 544, 545, 548, 549, 550, 557 à 560, 562, 563, 574, 590, 591, 608 à 611, 614, 615, 626, 636, 637, 640, 643, 644, 645, 786, 789, 792, 799, 800, 884, 899, 900.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour,

GUERET, le 4 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires,

Didier KHOLLER

Arrêté n°2012158-08

Arrêté portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 06 Juin 2012

Examen du 12 juin 2012 à Guéret (23)

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, l'arrêté du 6 mai 1992, l'arrêté du 24 décembre 1993, l'arrêté du 6 juin 1994 et l'arrêté du 24 mai 2004, fixant les modalités de délivrance du B.N.S.S.A. ;

Vu la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982, modifiée par la circulaire du 17 mars 1986 et le télex du ministère de l'Intérieur n° 95-490 du 23 février 1995 ;

Vu la circulaire NOR/INT/E/03/00018C du 5 février 2003 relative à la formation au B.N.S.S.A. ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : une session d'examen en vue de la délivrance du brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA) sera organisée le mardi 12 juin 2012 à la piscine de Guéret (épreuves aquatiques) et à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (QCM)

Article 2 : l'examen pour l'obtention de ce brevet comporte quatre épreuves :

- un parcours de sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, en bassin de natation ;
- un parcours de sauvetage avec palmes, masque et tubas, en continu de 250 mètres, en bassin de natation ;
- une épreuve consistant à porter secours à une personne en milieu aquatique ;
- un questionnaire à choix multiple (QCM) qui doit permettre d'appréhender les connaissances du candidat dans les domaines réglementaires et pratiques, faisant l'objet de diverses réglementations édictées par plusieurs départements ministériels.

Pour être déclaré admis à l'examen, le candidat doit être jugé apte à chacune des épreuves, dans les conditions définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 juin 2011.

Article 3 : le jury appelé à examiner les candidats, présidé par le Préfet ou son représentant, est composé des membres suivants :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître nageur sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 6 juin 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO

Autre

**Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire CHESNĖ
Anne-Laure**

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 12 Juin 2012

ARRETE N° 23-2012-53 DDCSPP
ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

VU le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

VU la demande de l'intéressée en date du 24 mai 2012,

VU l'arrêté N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse

Vu l'arrêté du N°2011255-12 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse

ARRETE

ARTICLE 1er : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé est attribué dans le département de la Creuse au **Docteur vétérinaire CHESNÉ Anne-Laure** inscrit sous le numéro d'ordre **22987**, exerçant ses activités à la **Clinique de la Licorne 10, boulevard Jean Moulin 23300 LA SOUTERRAINE** est délivré pour une période de **cinq ans** tacitement reconductible sous réserve du respect des obligations qui lui incombent.

ARTICLE 2 : Le **Docteur CHESNÉ Anne-Laure** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au **Docteur CHESNÉ Anne-Laure**.

Fait à GUERET, le 12 juin 2012.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Service Santé Animale

Dr Françoise LETELLIER

Autre

**Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire
VANDERSTEEGEN Bart**

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 22 Mai 2012

ARRETE N° 23- 2012- 51 DDCSPP**PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

VU le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

VU la demande de l'intéressé en date du 3 mai 2012,

VU l'arrêté préfectoral N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral N°2011255-12 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse

ARRETE

ARTICLE 1er : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé, est attribué dans le département de la Creuse au Docteur Vétérinaire **VANDERSTEEGEN Bart** inscrit sous le numéro d'ordre **23763**, exerçant au **Cabinet Vétérinaire Le Chervis 36160 SAINTE SEVERE SUR INDRE** pour une **période d'un an**.

ARTICLE 2 : le Docteur **VANDERSTEEGEN Bart** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Docteur **VANDERSTEEGEN Bart**.

Fait à GUERET, le 22 mai 2012

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Dr Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire WERBROUCK Brizy

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 22 Mai 2012

ARRETE N° 23- 2012- 50 DDCSPP**PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

VU le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

VU la demande de l'intéressé en date du 3 mai 2012,

VU l'arrêté préfectoral N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral N°2011255-12 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse

ARRETE

ARTICLE 1er : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé, est attribué dans le département de la Creuse au Docteur Vétérinaire **WERBROUCK Brizy** inscrit sous le numéro d'ordre **23727**, exerçant au **Cabinet Vétérinaire Le Chervis 36160 SAINTE SEVERE SUR INDRE** pour une **période d'un an**.

ARTICLE 2 : le Docteur **WERBROUCK Brizy** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Docteur **WERBROUCK Brizy**.

Fait à GUERET, le 22 mai 2012

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Dr Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté fixant le montant de la dotation globale à l'USLD du centre hospitalier d'Evaux-les-Bains

Numéro interne : 2012-266

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 18 Avril 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-266 fixant le montant la dotation globale applicable à l'USLD
(unité de soins de longue durée) du centre hospitalier d'Evau-les-Bains
(n° FINESS juridique : 230780512 ; n° FINESS établissement : 230782724)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-4 ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er} – La dotation applicable à l'unité de soins de longue durée (USLD) du centre hospitalier d'Evau-les-Bains pour l'exercice 2012 est fixée à 802 254,12 €.

Art. 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 3 – Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier gériatrique d'Evau-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 18 avril 2012.

Pour le directeur général :
*Le directeur adjoint de l'offre de
soins et de la gestion du risque*

Nicolas PORTOLAN

Autre

Arrêté fixant le montant de la dotation globale à l'USLD du centre hospitalier de Bourgneuf

Numéro interne : 2012-265

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 18 Avril 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-265 fixant le montant la dotation globale applicable à l'USLD
(unité de soins de longue durée) du centre hospitalier de Bourgneuf
(n° FINESS juridique : 230780066 ; n° FINESS établissement : 230000234)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-4 ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er} – La dotation applicable à l'unité de soins de longue durée (USLD) du centre hospitalier de Bourgneuf pour l'exercice 2012 est fixée à 812 520,93 €.

Art. 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 3 – Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 18 avril 2012.

Pour le directeur général :
*Le directeur adjoint de l'offre de
soins et de la gestion du risque*

Nicolas PORTOLAN

Autre

Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle André Lalande de Noth

Numéro interne : 2012-247

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 18 Avril 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-247 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées
au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth
(n° FINESS juridique : 750000218 / n° FINESS établissement : 230782617)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth est fixé, pour l'année 2012, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

Art. 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 31 251 €.

Art. 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 930 177 €.

Art. 5 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6 - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 18 avril 2012.

,
Pour le directeur général :

Le directeur adjoint de l'offre de soins et de la gestion du risque

Nicolas PORTOLAN

Autre

Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au centre hospitalier d'Evaux-les-Bains

Numéro interne : 2012-245

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 18 Avril 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-248 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées
à la clinique de la Croix Blanche
(n° FINESS juridique : 230000887 ; n° FINESS établissement : 230780199)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la clinique de la Croix Blanche est fixé, pour l'année 2012, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

471 306 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

Art. 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à
1 616 665 €.

Art. 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.

Art. 5 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6 - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur de la clinique de la Croix Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 18 avril 2012.

,

Pour le directeur général :

*Le directeur adjoint de l'offre de
soins et de la gestion du risque*

Nicolas PORTOLAN

Autre

Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf

Numéro interne : 2012-243

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 18 Avril 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-243 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Bourgneuf
(n° FINESS juridique : 230780066 ; n° FINESS établissement : 230000846)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Bourgneuf est fixé, pour l'année 2012, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

Art. 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 740 083 €.

Art. 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 393 103 €.

Art. 5 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6 - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 18 avril 2012.

,'
Pour le directeur général :

*Le directeur adjoint de l'offre de
soins et de la gestion du risque*

Nicolas PORTOLAN

Autre

Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au centre hospitalier de la Souterraine

Numéro interne : 2012-246

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 18 Avril 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-246 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de La Souterraine
(n° FINESS juridique : 230780520 ; n° FINESS établissement : 230000960)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de La Souterraine est fixé, pour l'année 2012, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

Art. 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.

Art. 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 870 995 €.

Art. 5 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6 - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier de La Souterraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 18 avril 2012.

,
Pour le directeur général :

Le directeur adjoint de l'offre de soins et de la gestion du risque

Nicolas PORTOLAN

Autre

Arrêté 200 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf

Numéro interne : 2012-200

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 10 Avril 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-200 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS : 230780066) pour la période de février 2012 (M2), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-912 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 186 072,23 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 162 771,34 € ;
- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 465,58 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 22 835,31 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 186 072,23 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 10 avril 2012.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*

Michel LAFORCADE

Autre

Arrêté 206 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre

Numéro interne : 2012-206

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Avril 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-206 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n° FINESS : 230780082) pour la période de février 2012 (M2), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-907 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre médical national de Sainte Feyre ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Feyre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 518 732,04 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 476 669,17 € ;
- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 17 487,65 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 125,33 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 23 449,89 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 518 732,04 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre médical national de Sainte Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 avril 2012.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté 207 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille

Numéro interne : 2012-207

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Avril 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012–207 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille (n° FINESS : 230780199) pour la période de février 2012 (M2), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-903 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 346 534,78 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 300 202,49 € ;
- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 22 994,32 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 3 449,64 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 4 562,53 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 139,52 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 14 186,28 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 346 534,78 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur de la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 avril 2012.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté 213 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret

Numéro interne : 2012-213

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Avril 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-213 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période de février 2012 (M2), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-914 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Guéret ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 284 991,46 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 2 863 047,13 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 4 516,53 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 95 550,30 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 115 329,43 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 15 897,58 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 3 774,73 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 186 875,76 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à

domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 3 284 991,46 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 avril 2012.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant de la dotation globale à l'USLD du centre hospitalier de Guéret

Numéro interne : 2012-263

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 18 Avril 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-263 fixant le montant la dotation globale applicable à l'USLD
(unité de soins de longue durée) du centre hospitalier de Guéret
(n° FINESS juridique : 230780041 ; n° FINESS établissement : 230000259)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-4 ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er} – La dotation applicable à l'unité de soins de longue durée (USLD) du centre hospitalier de Guéret pour l'exercice 2012 est fixée à 1 570 029,50 €.

Art. 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 3 – Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier de Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 18 avril 2012.

Pour le directeur général :
*Le directeur adjoint de l'offre de
soins et de la gestion du risque*

Nicolas PORTOLAN

Autre

Arrêté fixant le montant de la dotation globale à l'USLD du centre hospitalier d'Aubusson

Numéro interne : 2012-264

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 18 Avril 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-264 fixant le montant la dotation globale applicable à l'USLD
(unité de soins de longue durée) du centre hospitalier d'Aubusson
(n° FINESS juridique : 230780058 ; n° FINESS établissement : 230782716)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-4 ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er} – La dotation applicable à l'unité de soins de longue durée (USLD) du centre hospitalier d'Aubusson pour l'exercice 2012 est fixée à 896 787,29 €.

Art. 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 3 – Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 18 avril 2012.

Pour le directeur général :

*Le directeur adjoint de l'offre de
soins et de la gestion du risque*

Nicolas PORTOLAN

Autre

Arrêté fixant le montant de la dotation globale à l'USLD du centre hospitalier de la Souterraine

Numéro interne : 2012-267

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 18 Avril 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-267 fixant le montant la dotation globale applicable à l'USLD
(unité de soins de longue durée) du centre hospitalier de La Souterraine
(n° FINESS juridique : 230780520 ; n° FINESS établissement : 230782732)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-4 ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er} – La dotation applicable à l'unité de soins de longue durée (USLD) du centre hospitalier de La Souterraine pour l'exercice 2012 est fixée à 934 431,70 €.

Art. 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 3 – Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier de La Souterraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 18 avril 2012.

,
Pour le directeur général :
*Le directeur adjoint de l'offre de
soins et de la gestion du risque*

Nicolas PORTOLAN

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth

Numéro interne : 2012-209

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Avril 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2012–209 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période de février 2012 (M2), le versement étant effectué par la la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-982 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2012 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 131 266,14 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 117 554,09 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 13 712,05 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 131 266,14 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063

Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du CRRF André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 avril 2012.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson

Numéro interne : 2012-201

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 10 Avril 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-201 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période de février 2012 (M2), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-911 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 144 223,19 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 142 843,12 € ;
- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 1 380,07 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2012

pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 144 223,19 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 10 avril 2012.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*

Michel LAFORCADE

Autre

Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées à la Clinique de la Croix Blanche

Numéro interne : 2012-248

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 18 Avril 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-248 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées
à la clinique de la Croix Blanche
(n° FINESS juridique : 230000887 ; n° FINESS établissement : 230780199)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la clinique de la Croix Blanche est fixé, pour l'année 2012, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

471 306 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

Art. 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à
1 616 665 €.

Art. 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.

Art. 5 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6 - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur de la clinique de la Croix Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 18 avril 2012.

,

Pour le directeur général :

*Le directeur adjoint de l'offre de
soins et de la gestion du risque*

Nicolas PORTOLAN

Autre

Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson

Numéro interne : 2012-242

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 18 Avril 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-242 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier d'Aubusson
(n° FINESS juridique : 230780058 ; n° FINESS établissement : 230000838)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier d'Aubusson est fixé, pour l'année 2012, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

Art. 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 54 272 €.

Art. 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 954 522 €.

Art. 5 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6 - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 18 avril 2012.

Pour le directeur général :

Le directeur adjoint de l'offre de soins et de la gestion du risque

Nicolas PORTOLAN

Autre

Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au centre hospitalier de Guéret

Numéro interne : 2012-241

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 18 Avril 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-241 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Guéret
(n° FINESS juridique : 230780041 ; n° FINESS établissement : 230000820)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Guéret est fixé, pour l'année 2012, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

966 177 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

Art. 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 751 408 €.

Art. 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 877 304 €.

Art. 5 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6 - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier de Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 18 avril 2012.

Pour le directeur général :

Le directeur adjoint de l'offre de soins et de la gestion du risque

Nicolas PORTOLAN

Autre

Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au centre hospitalier de Saint-Vaury

Numéro interne : 2012-244

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 18 Avril 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-244 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Saint-Vaury
(n° FINESS juridique : 230780074 / n° FINESS établissement : 230000853)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Saint-Vaury est fixé, pour l'année 2012, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

Art. 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.

Art. 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 23 599 006 €.

Art. 5 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6 - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier de Saint-Vaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 18 avril 2012.

Pour le directeur général :

Le directeur adjoint de l'offre de soins et de la gestion du risque

Nicolas PORTOLAN

Autre

Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées au centre médical national de Sainte-Feyre

Numéro interne : 2012-249

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 18 Avril 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-249 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées
au centre médical national de Sainte-Feyre
(n° FINESS juridique : 750005068 ; n° FINESS établissement : 230780082)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre médical national de Sainte-Feyre est fixé, pour l'année 2012, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes (CPO);

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG).

Art. 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 551 529 €.

Art. 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 120 464 €.

Art. 5 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6 - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre médical national de Sainte Feyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 18 avril 2012.

Pour le directeur général :

Le directeur adjoint de l'offre de soins et de la gestion du risque

Nicolas PORTOLAN

Autre

**Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées clinique
Chatelguyon**

Numéro interne : 2012-251

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 18 Avril 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-251 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées
à la clinique Chatelguyon (n° FINESS établissement : 230780181)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la clinique Chatelguyon est fixé, pour l'année 2012, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. – Le montant du FAU (forfait annuel urgences) est fixé à 0 €.

Art. 3. – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2012 à **7 224 €** se répartissant comme suit :

Base reconductible corrigée : 7 224 €.

Mesures nouvelles : NEANT

Art. 4. – Ces dotations font l'objet d'un avenant au CPOM de l'établissement concerné. L'avenant définit la mission d'intérêt général et les engagements contractuels pris par l'établissement.

Art. 5. – Le paiement est effectué mensuellement à l'établissement par l'agent comptable de la CPAM de la Creuse.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur de la clinique Chatelguyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 18 avril 2012.

Pour le directeur général :
*Le directeur adjoint de l'offre de
soins et de la gestion du risque*

Nicolas PORTOLAN

Autre

Arrêté fixant le montant des ressources d'Assurances maladie versées clinique de la Marche

Numéro interne : 2012-250

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 18 Avril 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-250 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées
à la clinique de la Marche (n° FINESS établissement : 230780157)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la clinique de la Marche est fixé, pour l'année 2012, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. – Le montant du FAU (forfait annuel urgences) est fixé à 0 €.

Art. 3. – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2012 à **70 171 €** se répartissant comme suit :

Base reconductible corrigée : 44 662 €.

Mesures nouvelles :

- Missions d'intérêt général (MIG) :

Crédits reconductibles (CR) :

- Reconduction effet prix et mesures salariales : répartition au prorata des nouvelles bases MIG 2012 corrigées des établissements : 1 052 € ;

Crédits non reconductibles : JPE (justification au premier euro) :

- Actions de qualité transversales cancérologie : 24 457 €.

Art. 4. – Ces dotations font l'objet d'un avenant au CPOM de l'établissement concerné. L'avenant définit la mission d'intérêt général et les engagements contractuels pris par l'établissement.

Art. 5. – Le paiement est effectué mensuellement à l'établissement par l'agent comptable de la CPAM de la Creuse.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur de la clinique de la Marche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 18 avril 2012.

Pour le directeur général :
*Le directeur adjoint de l'offre de
soins et de la gestion du risque*

Nicolas PORTOLAN

Autre

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Richard PASQUET, Directeur du Centre d'études techniques de l'équipement Sud Ouest.

Numéro interne : 2012-11

Administration :

Hors Département

Centre d'Etude Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest

Signataire : Directeur CETE SO

Date de signature : 15 Juin 2012

**ARRETE N° 2012 –11 du 15 juin 2012
portant subdélégation de signature**

VU le code des marchés publics,
VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de certains tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Claude SERRA, préfet de la Creuse ;
VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009, nommant M. Richard Pasquet, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest (CETE SO) ;
VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Richard Pasquet, en qualité de directeur du CETE du Sud-Ouest ;

Sur proposition du Directeur du CETE SO, Richard Pasquet,

Arrête

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée pour signer les actes relatifs aux prestations que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux EPCI, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 sus-visé, dans le cadre de leurs attributions, à :

- Jérôme Wabinski, Directeur adjoint du CETE SO,
- Lionel Maingueneau, Secrétaire Général du CETE SO,
- Didier Treinsoutrot, Directeur de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT),
- Louahdi Khoudour, Chef du Groupe Evaluation des Systèmes d'Aide aux Déplacements - Zone Expérimentale Laboratoire de Trafic (DALETT),
- Yves Pasco, Chef du Département Laboratoire de Bordeaux,
- Georges Arnaud, Chef du Domaine Environnement, au Département Laboratoire de Bordeaux,
- Jean-Charles Hamacek, Chef du Département Aménagement et Intermodalité des Transports,
- Danielle Cassagne, Chef du Département Transports Intelligents, Sécurité et Partage de la Voirie,
- Gilles Duchamp, Adjoint au Chef du Département Transports Intelligents Sécurité et Partage de la Voirie,
- Pierre Paillusseau, Chef du Département Ouvrages d'Art,
- Muriel Gasc, Directrice de Recherche de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT)
- Murielle Ghestem, Directrice adjointe de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT),
- Marie-Reine Bakry, Consultante Experte,

Article 2 – M. Richard PASQUET, Directeur du CETE SO, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse .

Fait à Saint-Médard en Jalles, le 15 juin 2012

Le Directeur du CETE SO,

Signé : Richard PASQUET

Arrêté n°2012165-01

Arrêté prononçant la distraction / application du Régime Forestier à des terrains appartenant au Syndicat Mixte de la Fôt sis sur la commune de Noth.

Administration :

Hors Département

Office National des Forêts Auvergne - Limousin

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 13 Juin 2012

ARRETE n°
prononçant la distraction/application du Régime Forestier
à des terrains appartenant au Syndicat Mixte de la Fôt
sises sur la commune de Noth

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 111-1, L 141-1, R 141-5 et R 141-6 du Code Forestier,
VU la délibération du conseil Syndical Mixte de la Fôt, en date du 12 avril 2012,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 4 juin 2012,
VU les relevés de propriété,
VU les plans des lieux,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après, appartenant au Syndicat Mixte de la Fôt sises sur la commune de Noth, pour une surface de **2ha 97a 80ca**.

Territoire communal de Noth

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Syndicat Mixte de la Fôt	D	935	La Roche	00ha 90a 88ca
	D	672	La Cheronnade	00ha 64a 60ca
	D	1109	Les Groulasses	00ha 77a 77ca
	D	1181	La Cheronnade	00ha 34a 35ca
	D	1317	La Fôt	00ha 30a 20ca
Total				2ha 97a 80ca

ARTICLE 2 :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant au Syndicat Mixte de la Fôt sises sur la commune de Noth, pour une surface de **11ha 06a 99ca**.

Territoire communal de Noth

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Syndicat Mixte de la Fôt	ZB	31	La Cheronnade	01ha 42a 48ca
	ZB	33p	Grammont	02ha 86a 80ca
	D	1136p	Les Groulasses	00ha 25a 73ca
	D	1219p	"	00ha 05a 81ca
	D	717	Les Forges	00ha 91a 17ca
	D	719	"	02ha 44a 98ca
	D	1723	La Roche	01ha 47a 23ca
	D	1727	La Fôt	01ha 10a 74ca
	D	1735	"	00ha 25a 61ca
	D	1736	"	00ha 04a 99ca
	D	1740	"	00ha 04a 80ca
	D	1741	"	00ha 16a 65ca
	Total			

ARTICLE 3 :

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à Limoges et Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Fôt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de **NOTH**, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 13 juin 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO